

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche

Valence, le 16 avril 2025

Plateau de Lautagne

3 Avenue des Langories

26000 VALENCE

ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

publié sur 

L'entrepôt Brennois

Route du Chemin des Mulets

26260 Bren

Références : 20250402-RAP-DAEN0450

Code AIOT : 0100287167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement L'entrepôt Brennois implanté Route du Chemin des Mulets 26260 Bren.

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'opération coup de poing de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la thématique du risque incendie dans les entrepôts de matières combustibles soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'entrepôt Brennois
- Route du Chemin des Mulets 26260 Bren
- Code AIOT : 0100287167 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'ENTREPOT BRENNOIS, situé à Bren, est un entrepôt stockant diverses matières (boissons conditionnées en contenants plastiques ou métal, des machines de tri de fruits, concentrés de fruits). Le site abrite également l'entreprise GR PACK FRANCE qui stocke des emballages carton.

Le volume de l'entrepôt est estimé à environ 40 000 m³ (surface de plus de 7 000 m²).

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 Mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 Mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les inspecteurs ont constaté que la société "L'ENTREPÔT BRENNOIS" exploite des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Un état des lieux des rubriques ICPE sera réalisé, y compris des matières stockées par l'entreprise GR PACK FRANCE, afin d'établir le classement de l'entrepôt et le régime applicable, notamment en application du guide entrepôt de juin 2024 pour les rubriques concernées par des matières combustibles (1510, 1511, 1530, 1532, 2663...).

Au final il est proposé à monsieur le préfet de la Drôme de faire application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1
Thème(s) : Risques accidentels Evolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. <u>Libellé rubrique 1510 :</u> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : La société "L'ENTREPÔT BRENNNOIS" exploite, route du chemin des Mulets à Bren, un entrepôt de stockage de matières combustibles. Le site abrite également l'entreprise GR PACK FRANCE qui stocke des emballages carton. L'entrepôt dispose d'une surface totale de plus de 7 000 m ² pour un volume estimé de 40 000 m ³ . Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté un stock important d'emballages cartons et des matières de type boissons conditionnées en contenants plastiques, des machines de tri de fruits. L'exploitant ne dispose d'aucun état des stocks précis de l'entrepôt mais, au regard de la quantité de matière combustible stockée, les inspecteurs ont estimé un tonnage supérieur à 500 tonnes. Au final, il ressort qu'au jour de l'inspection, la société "L'ENTREPÔT BRENNNOIS" exploite des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises notamment à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Il est à noter que ce classement pourra évoluer en fonction des tonnages de produits et de matières combustibles stockés ou susceptibles d'être stockés conformément aux données du guide entrepôt de juin 2024 et des seuils des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est ainsi proposé à monsieur le préfet de la Drôme de mettre en demeure la société "L'ENTREPÔT BRENNNOIS" de régulariser sa situation administrative sous 1 mois .

L'exploitant indiquera le devenir du site à l'inspections des installations classées.

En cas de maintien d'une activité, l'exploitant procède à un recensement des installations classées pour la protection de l'environnement dédiées notamment au stockage de matières combustibles et/ou dangereuses susceptibles d'être stockées dans l'établissement. L'exploitant transmettra les dossiers nécessaires à la régularisation administrative des installations (déclaration, enregistrement ou autorisation selon le cas).

Enfin, la société "L'ENTREPÔT BRENNNOIS" réalisera un récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510). Les résultats de ce récolement seront transmis à l'inspection des installations classées avec un plan d'actions visant à lever les éventuelles non conformités identifiées.

En cas d'arrêt de l'activité l'exploitant devra procéder à la mise en sécurité et la remise en état de l'établissement.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 Mois


N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	
Thème(s) : Risques accidentels Exigence réglementaire	
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	
Constats : Aucun contrôle périodique par un organisme agréé n'est réalisé par l'exploitant sur cet entrepôt. Ce contrôle périodique devra être réalisé suite au récolement des prescriptions réglementaires (cf point de contrôle n°1).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Selon le régime applicable aux installations classées (cf point de contrôle n°1), l'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de l'établissement par un organisme agréé.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques	
Prescription contrôlée : Point 1.4 de l'annexe II : Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	
Constats : Aucun état des stocks n'est réalisé par l'exploitant "L'ENTREPÔT BRENNNOIS". Pour rappel, l'état des stocks doit comprendre les matières dangereuses (classement CLP) et l'ensemble des matières non dangereuses combustibles.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Selon le régime applicable aux installations classées (cf point de contrôle n°1), l'exploitant doit assurer la tenue d'un état des stocks de matières présentes dans l'établissement.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques	
Prescription contrôlée : Point 23 de l'annexe II : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	
Constats : Aucun plan de défense incendie n'est réalisé par l'exploitant sur cet entrepôt. Ce plan de défense incendie devra être réalisé suite au récolement des prescriptions (cf point de contrôle n°1). Il devra être opérationnel et comprendre l'ensemble des points listés à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre un plan de défense incendie comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 5 : Etude des flux thermiques


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2 de l'annexe II	
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques	
Prescription contrôlée : 2. Règles d'implantation II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.	
Constats : Les parois extérieures de l'entrepôt sont situées à moins de 20 m des limites du site. Aucune étude des flux thermiques en cas d'incendie n'a été réalisée par l'exploitant sur cet entrepôt pour justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site. Cette étude devra être réalisée suite au récolement des prescriptions (cf point de contrôle n°1).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit éaliser l'étude des flux thermiques en cas d'incendie afin de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 Situation administrative



img_5201.jpg



img_5202.jpg



img_5204.jpg